

Critères d'éligibilité Membre de la communauté

- ✓ Être domicilié sur le territoire du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs.
- ✓ Être un citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans et ne pas être en curatelle.
- ✓ Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la *Loi sur la consultation populaire* (chapitre C-64.1), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (chapitre E-2.3) ou de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3) au cours des 5 dernières années.
- ✓ Ne pas être membre du conseil d'administration d'un autre centre de services scolaire ni n'être candidat à un autre poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.
- ✓ Ne pas être inéligible au sens de l'article 21 de la *Loi sur les élections scolaires* visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, compte tenu des adaptations nécessaires (à l'exception du paragraphe 4^o du premier alinéa qui ne s'applique pas au candidat à un poste de représentant du personnel).

* L'article 21 indique que les personnes suivantes sont inéligibles à la fonction de membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire:

- 1^o un membre de l'Assemblée nationale;
- 2^o un membre du Parlement du Canada;
- 2.1^o un membre du conseil d'une municipalité;
- 3^o un juge d'un tribunal judiciaire;
- 3.1^o le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;
- 3.2^o les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- 4^o un employé du centre de services scolaire;
- 4.1^o les membres du personnel électoral du centre de services scolaire;
- 5^o une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée.

L'inéligibilité prévue au paragraphe 5^o vaut pour la durée de la peine mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis. Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est inéligible à la fonction de membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire de l'île de Montréal.